



LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN  
DE LA PROTECTION DES DONNÉES

GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Alberto SOUTO DE MIRANDA  
Délégué à la protection des données  
Banque européenne d'investissement  
100, boulevard Konrad Adenauer  
L-2954 Luxembourg  
LUXEMBOURG

Bruxelles, le 17 avril 2013  
GB/MV/mk /D(2013)0746 C 2013-0279  
Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) pour  
toute correspondance

**Objet: consultation sur le fondement de l'article 46, point d), au sujet de l'utilisation de données pour une finalité différente de la finalité spécifique pour laquelle elles ont été collectées.**

Monsieur,

Je vous remercie pour votre consultation au sujet de l'utilisation de données pour une finalité différente de la finalité spécifique pour laquelle elles ont été collectées à la Banque européenne d'investissement (la «BEI»).

Votre consultation couvrait trois points, qui sont tous liés à cet égard. En conséquence, la présente réponse les abordera de manière conjointe.

### 1. Faits

Dans votre consultation, vous demandez s'il est licite ou non d'utiliser des données à caractère personnel collectées pour une finalité spécifique à des fins d'enquête en vue d'instruire une procédure disciplinaire. Vous mentionnez en particulier le cas de données provenant d'un système de sécurité de l'accès ou d'un système de gestion du temps qui seraient utilisées à des fins d'enquête, en vue de l'instruction d'une procédure disciplinaire au sein de la BEI.

Le CEPD a effectué un contrôle préalable des traitements relatifs aux procédures disciplinaires au sein de la BEI. En particulier, s'agissant des notifications en vue d'un contrôle préalable concernant les mesures prises à des fins d'enquête reçues du délégué à la protection des données (DPD) de la BEI, le CEPD a adopté les avis suivants:

- un avis sur une notification concernant le traitement de données dans le cadre de la procédure disciplinaire le 25 juillet 2005 (C 2005-0102),
- un avis sur une notification concernant les procédures liées aux enquêtes sur les fraudes au sein du groupe BEI (2009-0459) le 14 octobre 2010. Les enquêtes sur les fraudes sont pertinentes dans ce contexte puisque leur résultat pourrait conduire à l'adoption de mesures disciplinaires à l'initiative du président de la BEI.

Cependant, nous vous prions de noter qu'à ce jour, comme nous l'indiquions dans notre courrier du 8 janvier 2013, la procédure relative aux enquêtes administratives au sein de la BEI n'a pas été notifiée au CEPD, comme le prévoit l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (le «règlement»).

Dans le contexte de ces dossiers de contrôle préalable, le CEPD a considéré que les bases juridiques de ces traitements présentaient une licéité suffisante au regard de l'article 5 du règlement.

En ce qui concerne l'utilisation de certaines données pour une finalité spécifique, dans la notification concernant les procédures disciplinaires, le CEPD a indiqué: *«Il n'existe pas de règle systématique en ce qui concerne le type de données qui peuvent figurer dans un dossier disciplinaire. La nature de ces données est en grande partie fonction du cas en question. Cela étant, il y a lieu d'établir des règles concernant les critères à appliquer avant d'introduire des preuves ou des données dans un dossier disciplinaire, afin que seules les données pertinentes soient conservées».*

En outre, concernant le dossier des enquêtes sur les fraudes, le CEPD a indiqué: *«Comme mentionné dans l'exposé des faits, afin de procéder à une enquête, l'IG/IN doit disposer d'un accès complet à l'ensemble des personnels, informations, documents et données, y compris les données électroniques, pertinents au sein de la BEI. [...] Il n'est pas aisé de définir a priori les données exactes qui seront collectées et traitées ultérieurement dans le cadre d'une procédure d'enquête. Il est nécessaire d'établir des garanties en vue d'assurer le respect du principe de la qualité des données. Cela pourrait prendre la forme d'une recommandation générale à l'attention des personnes qui manipulent les fichiers leur recommandant de respecter le principe de la qualité des données».*

Enfin, la BEI indique également dans sa demande que la finalité assignée à la notification relative au «contrôle de l'accès» était la protection des personnes physiques, du matériel et des sites contre toute personne non autorisée à pénétrer dans les locaux de la banque et que la finalité de la notification relative à la «gestion du temps» était la gestion, entre autres éléments, des présences et des absences du personnel.

## **2. Analyse juridique**

Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (article 4, paragraphe 1, point b), du règlement). L'article 4, paragraphe 1, point b), prévoit en outre que les données à caractère personnel ne doivent pas être traitées ultérieurement de manière «incompatible» avec les finalités pour lesquelles elles ont été initialement collectées. Ces exigences sont habituellement désignées par l'expression «principe de limitation des finalités».

En outre, l'article 6 prévoit que les données à caractère personnel ne peuvent être traitées pour des finalités autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées que si le changement de

finalité est expressément autorisé par les règles internes de l'institution ou de l'organe communautaire.

En ce qui concerne le changement de finalité de données collectées pour une finalité spécifique, le CEPD tient à souligner que, comme cela était indiqué dans un document récent du groupe de travail «Article 29»<sup>1</sup>, la notion de limitation des finalités est une première étape fondamentale lors de l'application des lois de protection des données, en ce qu'elle constitue une condition préalable à d'autres exigences en matière de qualité des données, y compris l'adéquation, la pertinence, la proportionnalité et l'exactitude des données collectées, aux côtés des règles relatives aux périodes de conservation des données. Cette notion contribue à la transparence, à la sécurité juridique et à la prévisibilité, et vise à protéger les personnes concernées en fixant des limites à l'utilisation que les responsables de traitement peuvent faire de leurs données. Dans le même temps, elle est également conçue pour offrir une certaine souplesse au responsable du traitement.

Le principe de limitation des finalités, qui comprend la notion d'utilisation compatible, exige que dans tous les cas où une utilisation ultérieure est envisagée, il soit établi une distinction entre les utilisations supplémentaires qui sont «compatibles» et les autres utilisations, qui doivent demeurer «incompatibles». Le principe de limitation des finalités est conçu pour offrir une approche équilibrée, à savoir une approche visant à concilier, d'une part, la nécessité de prévisibilité et de sécurité juridique en ce qui concerne les finalités du traitement et, d'autre part, la nécessité pragmatique d'une certaine souplesse.

En l'espèce, il ressort de l'analyse des règles régissant les procédures disciplinaires et les enquêtes sur les fraudes au sein de la BEI que ces règles autorisent l'utilisation de tous les types de données pertinents dans le contexte d'enquêtes disciplinaires. En outre, le traitement des données découlant du système de sécurité de l'accès ou du système de gestion du temps peut être considéré comme compatible dans le cadre d'une procédure disciplinaire. En conséquence, l'utilisation ultérieure de données issues du système de sécurité de l'accès ou du système de gestion du temps peut être autorisée dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée par la BEI.

Cela étant, l'autorisation doit être comprise de façon restrictive. Tout d'abord, lorsqu'une procédure disciplinaire a débuté, la BEI devrait veiller au respect de la proportionnalité et de la nécessité du traitement. En effet, cet accès ne présentera pas un caractère nécessaire dans tous les dossiers et la décision concernant l'accès à ces données devrait au préalable être évaluée avec précision et justifiée au regard de la proportionnalité et de la nécessité.

En outre, cette possibilité de réutilisation pour une autre finalité ne devrait être autorisée que dans le contexte spécifique d'une procédure disciplinaire engagée pour un dossier spécifique. Comme cela a été souligné dans les avis sur les notifications en vue de contrôles préalables concernant la procédure disciplinaire et la procédure antifraude susmentionnés, la nature des données utilisées dépend du dossier en cause et seules les données qui sont pertinentes et nécessaires pour le dossier faisant l'objet d'une enquête peuvent être traitées.

Il est important de souligner que toute utilisation ultérieure systématique ou structurée de données relatives à la sécurité de l'accès ou de données relatives à la gestion du temps dans le

---

<sup>1</sup> Avis n° 03/2013 sur la limitation des finalités, adopté le 2 avril 2013, disponible à l'adresse [http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2013/wp203\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2013/wp203_en.pdf) (disponible uniquement en anglais).

contexte d'enquêtes administratives ou disciplinaires devrait être fondée sur une règle interne spécifique, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement.

Nous espérons que les présentes répondent à votre consultation et nous nous tenons à votre disposition pour toute autre consultation.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI